

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

29 NOVEMBRE 2002

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION  
DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE ET DE LA COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA,  
COMMISSIONS REUNIES  
PAR MME EMMERY ET M. FORTEZ

---

(1) Voir Doc. n° 344 (2002-2003) nos 1 et 2.  
Voir Doc. n° 224 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Vos commissions réunies des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement, de la Comptabilité et de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma ont examiné au cours de leurs réunions du 29 novembre 2002 le projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ainsi que la proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française de M. Cheron, Mme Wynants et M. Guilbert (1).

## I. PROCEDURE

M. Huin rappelle que lorsqu'un commissaire est membre d'une commission et de l'autre, il a droit à voter dans chaque commission.

Mme Corbisier-Hagon souligne que quand un commissaire est normalement membre de l'une et de l'autre commission, il est question des membres effectifs et suppléants; on ne vise pas dans ce cas un remplacement par procuration.

M. Huin le confirme.

Mme Corbisier-Hagon pense que ces précisions montrent à satiété que cette commission conjointe est du plus haut ridicule.

M. Ficherouille souhaite savoir quelle est la nécessité de réunir ces deux commissions en même temps.

M. Huin précise que cette responsabilité d'élargir cette discussion dans le cadre d'une commission conjointe (Finances-Culture) est

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Boucher, de Clippele, Fortez (rapporteur), Huin (Président), van Eyll, Wahl, Daerden, Dupont, Cheron, Smeets, Mme Theunissen, M. Trussart (en remplacement de M. Pieters) et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Bertieaux, M. Bouchat, Mmes de Groote, Defraigne, Derbaki Sbaï, Docq, Emmery, MM. Ficherouille, Guilbert, Istasse, Josse, Otlet, Roelants du Vivier, Mme Wynants, membres du Parlement;

M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;

M. Leblon, commissaire du Gouvernement auprès de la RTBF;

M. Jeunehomme, directeur de cabinet de M. le ministre Miller;

Mme Krick, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Miller;

M. Mulatin, conseiller de M. le ministre Miller;

Mme Thiry, experte du groupe MR;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. Serghini, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

Mme Salvi, experte du groupe cdH.

une prérogative du bureau confirmée en conférence des présidents.

M. Cheron, sur la question du double vote, découvre cette procédure et se demande comment on peut la concilier avec le quorum. Il ne pense pas que ce soit une disposition très bien réfléchie dans sa totalité.

Mme Corbisier-Hagon s'étonne. Il est vrai que nous sommes ici en commission conjointe suite à une lettre très étonnante d'un chef de cabinet adjoint du ministre-président, lettre adressée à la Présidente. Elle regrette que la présidence accepte les dictats émis par le Gouvernement. Suite à cette lettre, la conférence des présidents a bien voulu répondre à ce qu'intimait ce chef de cabinet adjoint, c'est-à-dire ou bien que le décret qui nous est soumis aujourd'hui soit examiné par la commission du Budget et des Affaires générales ce qui semble contradictoire selon Mme Corbisier, puisque tout ce qui concerne la RTBF, et notamment le décret 1997, a toujours été voté et discuté en commission de la Culture et non dans la commission des Affaires générales; ou bien que ce soit analysé en commission conjointe appuyant sa demande sur le fait qu'on parle de personnel et d'entreprise. Puisque la conférence des présidents a décidé d'aller en commission conjointe et que le sujet qui a fait pencher la balance, outre le fait que le Parlement est soumis au Gouvernement, est l'élément qui se base sur le personnel et l'entreprise, Mme Corbisier s'étonne de ne pas trouver au sein de cette commission, à côté du ministre Miller, le ministre chargé du personnel de la Fonction publique, M. Demotte, ou du moins le ministre-président qui a lui-même exigé qu'on se réunisse en commission conjointe. Dès lors, Mme Corbisier demande un vote pour la venue du ministre-président ou du ministre Demotte.

M. Wahl tient à rappeler que la conférence des présidents a décidé qu'il s'agirait d'une commission réunie de la commission des Finances et de la commission de la Culture. La conférence des Présidents a considéré qu'il y avait non seulement l'aspect audiovisuel mais qu'il y avait également un certain nombre d'aspects qui pouvaient entraîner des questions financières qui relèvent plus de la commission des Finances. Le Gouvernement se faisant représenter par M. le ministre Miller, M. Wahl ne voit pas pourquoi il devrait être fait appel à la présence d'un autre ministre.

M. Cheron considère que quand une décision a été prise, on applique la décision prise même si on n'est pas d'accord, du moins d'un point de vue légaliste. Il invite dès lors le président à poursuivre le débat.

M. Dupont rejoint les avis prononcés par MM. Wahl et Cheron.

Mme Corbisier-Hagon demande, puisque les commissions sont conjointes et que l'on va parler d'autres points que ceux qui relèvent de la Commission de la Culture, la présence de M. Demotte et exige un vote sur cette demande.

M. Wahl estime qu'il s'agit là d'un non sens. Il ne s'opposera nullement au vote.

M. Ficherouille pense que le problème n'est pas la représentation du Gouvernement. Même si la conférence des présidents a décidé par un argument d'autorité de créer un précédent sans précédent, il est extrêmement léger pour les travaux du Parlement de commencer à considérer que dès qu'un décret à une implication budgétaire (il n'en connaît guère qui n'en ait pas), il faut que les commissions conjointes, à savoir la Culture et le Budget se réunissent en même temps. Pour avoir présidé la commission du Budget à Namur, M. Ficherouille n'a jamais vu un tel argument mis en avant. M. Ficherouille rappelle qu'on pourrait encore discuter des implications budgétaires d'un décret spécialement dans le cas où cedit décret ouvrirait des dépenses directes. Nous sommes dans le cas où il s'agit d'enveloppes budgétaires parfaitement déterminées dans le cadre d'une dotation, dotation déterminée par un contrat de gestion. Dès lors, les implications budgétaires sont ici indirectes. Cela dit, M. Ficherouille, dans son souci d'avancer, préfère privilégier le fond que passer son temps à une querelle de procédure.

La demande de Mme Corbisier est rejetée par 8 voix contre 1 en commission des Affaires générales et du Budget et par 9 voix contre 2 en commission de la Culture et de l'Audiovisuel.

## II. EXPOSE DU MINISTRE RICHARD MILLER RELATIF AU PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF

M. le ministre n'a pas souhaité prendre la parole dans le cadre du débat de procédure parce qu'il ne lui appartient pas de le faire.

Il voudrait, maintenant que les travaux sont entamés, expliquer sa position. Lorsqu'il a présenté le projet de décret demandant le Fonds de pension pour la RTBF, le ministre n'a pas été entendu par la Commission audiovisuelle mais par la commission du Budget. Le débat a été extrêmement intéressant. Plusieurs parlementaires, dont des chefs de groupe, ont regretté qu'il n'y ait pas un débat sur la RTBF. Vu la séparation des commissions, cela n'a pas pu se faire.

Il semblait dès lors intéressant d'avoir ce débat conjoint parce que ce projet de décret concernait notamment le statut du personnel.

C'est un débat d'ensemble qui est proposé.

M. le ministre voudrait, pour commencer, souligner le fait que le texte qui nous est aujourd'hui proposé s'inscrit dans la volonté de redéployer le service public de radio-télévision, volonté qui n'a cessé de sous-tendre l'approche du dossier RTBF par le ministre mais également celle du Gouvernement et des parlementaires qui ont participé au débat préalable du contrat de gestion.

M. le ministre l'a déjà dit à plusieurs reprises, le service public de radio-télévision revêt une importance particulière essentielle à ses yeux. Il constitue un pôle de référence et un contrepois dans un secteur où le phénomène de concentration menace constamment le pluralisme et la diversité. Par sa spécificité et par les moyens publics octroyés, il doit être un outil positif de construction humaine et sociale, et non un vecteur de déshumanisation, de perte d'identité et de déstructuration sociale.

M. le ministre a dès lors longuement réfléchi sur ce qui pouvait réorienter l'outil dans la bonne direction, et recadrer ses priorités et ses objectifs.

A cet égard, vous vous rappellerez qu'en préalable à la négociation du contrat de gestion, il avait souhaité qu'un débat parlementaire puisse s'effectuer sur cette grande institution audiovisuelle et culturelle qu'est la RTBF. De même, le Gouvernement a longuement débattu des orientations et des décisions à prendre. Le projet de décret a déjà parcouru un long périple gouvernemental.

Les travaux avaient été particulièrement riches et les échanges s'étaient révélés instructifs à nombreux égards.

Les recommandations qui ont suivi ces travaux ont débouché sur la signature d'un contrat de gestion qui, selon M. le ministre, a permis une meilleure adéquation entre les attentes du citoyen et la définition des modalités d'application de la mission de service public de la RTBF.

C'est dans ce contexte, que le projet de décret qui vous est proposé vise à systématiser la consultation du Conseil de la Communauté française avant d'entamer les négociations avec l'entreprise publique.

Au-delà des recommandations spécifiques sur le contenu du contrat de gestion, la Commission de l'audiovisuel avait également émis un avis quant à l'organisation et la structure de l'entreprise. Elle recommandait notamment de clarifier et d'objectiver les procédures de désignation des mandats de direction dans les termes suivants, M. le ministre cite, « la commission recommande que la structure hiérarchique de la RTBF soit repensée dans le sens tant d'une simplification que d'un renforcement du

pouvoir de décision des responsables de la programmation des chaînes radio et télé. Elle recommande que les mandats de direction soient attribués à partir d'appels à candidature et que les projets des candidats choisis soient rendus publics et réellement évalués en cours de mandat ».

Le projet de décret vise à répondre à ce souci par la mise en place de règles de procédures transparentes de désignation, par une publicité des candidatures et par une sélection sur la base d'un projet pour le service public de radio-télévision et une évaluation sérieuse du mandat.

Il faut constater que le décret du 14 juillet 1997 ne définit aucune procédure de désignation de l'administrateur général et des autres postes de direction.

Or, le Conseil d'Etat avait déjà à l'époque de l'examen de ce décret relevé qu'il était contraire à l'article 10 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics, de ne prévoir aucune mesure de publicité et de procédure permettant de comparer les titres et mérites des différents candidats aux postes de direction de l'entreprise.

L'objectif est donc ici d'installer des procédures de désignation qui varieront en fonction de l'échelle hiérarchique et des responsabilités assumées au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne l'administrateur général, le présent projet propose une procédure de désignation comportant notamment un appel interne et externe aux candidatures, le dépôt par les candidats d'un projet, un avis d'un collègue d'experts sur les candidatures, une présélection du conseil d'administration, une audition des candidats par le CSA ainsi qu'un avis sur les candidatures et, après désignation par le Gouvernement, une présentation du projet du nouvel administrateur général au Conseil de la Communauté française. Le texte prévoit une évaluation à mi-mandat et en fin de mandat par le collège d'experts. Et enfin, la durée du mandat est réduite de 10 ans à 6 ans. Cette durée est inspirée de celle prévue dans la loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques concernant les mandats des administrateurs délégués.

Dans le même esprit, le décret précise également la procédure de désignation des directeurs généraux ainsi que des autres fonctions de direction, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chefs. On y retrouve également les principes d'appel à candidatures, de dépôt d'un projet par les candidats, d'avis, le cas échéant, d'un collègue d'experts et de décision du conseil d'administration. Tous ces mandats seront de six ans et ils feront aussi l'objet d'une évaluation à mi-mandat et en fin de mandat.

Au-delà des procédures relatives aux fonctions supérieures, pour donner plus de clarté et de force à l'article 29, § 2, prévoyant que « le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les conditions d'engagement du personnel statutaire ou contractuel », il a été jugé opportun d'évoquer explicitement des procédures d'appel aux candidatures, d'examen de ces candidatures et de sélection du personnel.

Le Gouvernement a souhaité que les procédures de désignation soient lancées le plus rapidement possible. Aussi, il est prévu qu'il sera mis fin aux mandats actuellement en cours afin de rendre cohérente l'équipe de direction. Seul l'administrateur général, récemment désigné selon une procédure quasiment identique à celle prévue dans le texte en projet, poursuivra son mandat de 6 ans.

Toujours dans une logique de réorganisation, les dispositions relatives aux centres de production régionaux ont été partiellement revues.

La volonté est ici de réorganiser la structure en intégrant la notion de responsabilisation finale des directeurs de chaîne et en créant des unités de production spécialisée par genre. Dans ce contexte, la fonction de responsable de centre régional de production a été supprimée. En effet, le fonctionnement des centres régionaux devrait reposer à l'avenir sur une spécialisation de la production aux services des directions de chaîne. Dans cette logique, le caractère autonome des centres régionaux de production n'a plus de raison d'être.

Si, ces modifications permettent la mise en œuvre du « plan Magellan », arrêté par le conseil d'administration en octobre 2002, il faut souligner néanmoins que les modifications proposées valent par elles-mêmes et ne sont donc pas subordonnées à ce plan.

De plus, ces dispositions sont en adéquation avec la recommandation de la Commission qui indiquait que la décentralisation des services et de la production devait être vécue dans un souci constant de cohésion de l'entreprise et de ses productions, après avoir constaté que le fonctionnement des axes décisionnels posait un problème.

M. le ministre insiste donc sur le fait qu'il ne s'agit aucunement de remettre en cause le principe de décentralisation de la production. Ceci n'exclut nullement le fait que des matières soient gérées de manière autonome au niveau des centres de production, mais qui ne se feront plus nécessairement selon un schéma monolithique rigide comme le prévoit le décret actuel.

Le projet de décret comprend également un volet traitant des relations sociales.

Au regard des missions qui incombent à la Commission paritaire, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de modifier les modalités de représentation du personnel en son sein. En effet, le texte du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, bien qu'il prévoit la mise en œuvre d'élections sociales, n'entraîne aucunement l'obligation de les organiser. Depuis l'adoption de cette disposition en 1997, il n'y a jamais eu d'élections sociales au sein de la RTBF. Dans ce contexte, c'est le système de base prévu par l'article 19, § 2, 3<sup>o</sup>, qui s'applique. Dès lors, la représentativité des membres du personnel est assurée par un mécanisme de présentation des délégués par les organisations syndicales.

Afin d'assurer une meilleure représentativité du personnel au sein de la commission paritaire, le présent décret a pour objet de rendre obligatoire les élections sociales.

En outre, le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF n'envisage pas de procédure de négociation préalable à l'établissement de règles entre des autorités autres que le conseil d'administration et les autorités syndicales.

En effet, le décret (article 19) institue une Commission paritaire composée d'une part d'une délégation patronale et d'autre part d'une délégation syndicale. Cette commission est notamment compétente pour la négociation du statut du personnel.

Toutefois, cette instance n'a de légitimité et de compétence que lorsque le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions.

En d'autres termes, lorsque qu'une décision prise par le conseil d'administration seul est sans effet juridique si des lois, décrets ou arrêtés ne sont pas votés, aucun espace de dialogue officiel n'est prévu pour permettre aux parties concernées d'émettre un avis à l'égard des autorités compétentes.

En effet, les anciens comités de négociation et de concertation créés par l'arrêté du 5 avril 1984 (modifié le 15 mars 1985) organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ont été supprimés au sein de la RTBF lors du vote, en 1997, du nouveau décret portant statut de la RTBF, parce qu'il avait probablement été estimé que la RTBF en tant qu'entreprise publique autonome n'avait plus besoin de cet espace de discussion.

Ainsi, les dispositions du décret de 1997 traitant des relations syndicales se substituent à l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984.

Force est toutefois de constater, au regard de la pratique, qu'il convient de prévoir une

instance permettant la rencontre des représentants syndicaux, de la direction et du Gouvernement, représenté par son ministre de l'audiovisuel, préalablement à la prise d'actes législatifs ou réglementaires susceptibles de concerner les parties en présence.

Par ailleurs, il convient de noter que la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis 32.311/4 du 17 décembre 2001 sur l'avant-projet de décret autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit, relevé que l'article 23 de la Constitution s'oppose à l'adoption de normes ayant pour effet de faire diminuer le niveau de protection des droits qu'il reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, et à priver ainsi indûment certaines personnes de droits auxquels elles peuvent prétendre.

Le Conseil d'Etat indique dès lors que cette obligation de standstill devrait, en principe, avoir pour conséquence de maintenir pour le personnel de la RTBF une consultation syndicale étendue aux initiatives gouvernementales lorsqu'elles concernent le statut du personnel.

Le présent projet de décret vise donc à recréer un espace de dialogue en élargissant, dans certains cas précis, la composition de la commission paritaire à la présence du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

A cet égard, la section de législation avait estimé que la procédure de concertation prévue dans l'avant-projet de décret ne répondait que partiellement à l'obligation de standstill dans la mesure où elle ne prévoyait pas pour les questions importantes telles que celles touchant au statut du personnel, la possibilité d'aboutir à un protocole d'accord liant le Gouvernement. En effet, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française prévoyait cette possibilité.

En conséquence, le projet de décret a été modifié par l'introduction d'une disposition qui énonce que lorsque le protocole débouche sur un accord entre les parties dans le cadre d'une consultation sur des dispositions réglementaires ou des projets de décret ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise, le Gouvernement est lié par ce document.

Le texte en projet vise également à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

L'objectif de cette directive est d'élargir le champ d'application de la directive première et de soumettre certaines entreprises publiques à l'obligation de tenir une comptabilité dite analytique permettant la ventilation entre les différentes activités et d'ainsi notamment pouvoir identifier et vérifier si les moyens publics sont bien attribués à l'accomplissement de la mission de service public.

Dans ce cadre, la RTBF devra distinguer les comptes qui relèvent de l'accomplissement de sa mission de service public précisée dans le contrat de gestion de ceux qui portent sur d'autres activités.

Concernant la transposition de cette directive, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé qu'elle était incomplète dans la mesure où l'obligation énoncée à l'article 3*bis*, c), de cette directive n'est pas prise en considération.

Le Gouvernement n'a pas suivi cette analyse compte tenu du fait que les conditions fixées à l'article 3*bis*, b) et c), ont été fusionnées dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 24. En effet, cette phrase prévoit d'une part, la mise en œuvre d'une comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits [article 3*bis*, b)], et d'autre part, une obligation pour l'entreprise de définir les principes de cette comptabilité [article 3*bis*, c)]. Il n'y a pas d'obligation à aller plus loin dans la transposition puisque la directive précise qu'il revient à l'Etat membre de garantir que dans toute entreprise les principes de comptabilité analytique soient clairement définis. Il ne revient donc pas à l'Etat membre de définir ces principes.

Il a toutefois été ajoutée une disposition prévoyant que les principes de comptabilité analytique sont approuvés par le Conseil d'administration (ceci permettra notamment aux commissaires du Gouvernement de veiller à la bonne application de l'article 24). Par cette mesure, la Communauté française garantit la définition de principes de comptabilité analytique par l'entreprise.

Enfin, dans la mesure où les activités des filiales peuvent avoir une incidence sur la gestion et l'exercice des missions de la RTBF, il est appert nécessaire d'informer tant le Conseil de la Communauté française que son Gouvernement des actes posés par l'entreprise et ses partenaires au niveau des sociétés filiales. Ainsi, le présent projet de décret a notamment pour objectif de permettre aux autorités compétentes de disposer de toutes les informations utiles à l'appréciation des dossiers relatifs à cette question.

Pour conclure, M. le ministre dira que le projet, par plusieurs de ces aspects est nécessaire à la modernisation et au redéploiement de notre

service public de radio-télévision. Il permettra également une représentation syndicale pleinement légitime et réellement représentative des intérêts du personnel.

L'adoption de ce projet constituera une étape essentielle de la politique audiovisuelle de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et s'inscrit pleinement dans la volonté que M. le ministre avait exprimée dès son entrée en fonction: celle de garantir la bonne fin des missions importantes de service public qui incombent à la RTBF.

### III. EXPOSE DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Cheron rappelle que le groupe ECOLO s'est basé sur le travail utile de la commission de la Culture et de l'Audiovisuel qui s'est penchée sur le dossier de la RTBF notamment à l'occasion de la renégociation du contrat de gestion entre le Gouvernement de la Communauté française et la RTBF.

M. Cheron rappelle qu'au cours de ce travail approfondi les membres de la commission ont identifié des questions essentielles qu'ils ne pouvaient éluder même si elles ne relèvent pas du contrat de gestion. Le pilotage de la RTBF a été notamment l'objet de leur attention. Selon ce commissaire, cette notion est particulièrement importante. En effet, dans un contexte de crise des entreprises publiques autonomes, il est urgent, dans l'intérêt du service public, d'asseoir la légitimité et d'affirmer la responsabilité des dirigeants de ces entreprises. A la RTBF, cette question semble cruciale pour le groupe ECOLO: la RTBF a besoin d'une direction constituée de professionnels compétents, légitimes et pleinement responsables.

M. Cheron tient à préciser que la proposition de décret est soutenue par l'objectif fondamental de développer les potentialités du service public et de lui assurer un avenir. Elle vise trois enjeux: le mandat de l'administrateur général, les mandats de directeur général et de responsable des centres régionaux et les procédures de recrutement.

Mme Wynants rappelle le débat en commission de la Culture et de l'Audiovisuel sur le contrat de gestion de la RTBF. Elle précise que la préoccupation de son groupe politique n'a pas commencé à ce débat mais c'est certainement un des éléments majeurs.

Au terme de tout le processus et au moment même où le nouveau contrat de gestion a été négocié, le groupe ECOLO était persuadé que les travaux réalisés dans ce cadre-là ne maîtrisaient pas les problèmes de la RTBF ni ses potentialités. C'est sur cette base que son groupe est parti avec l'objectif d'affirmer ou du moins

de réaffirmer son attachement au service public qu'est la RTBF. Encore plus dans un contexte d'inquiétude.

Il est apparu important d'affirmer que la RTBF avait besoin d'un projet fédérateur en se fondant sur le fait que la RTBF recèle beaucoup d'énergies et de compétences mais que ces énergies méritaient d'être davantage rassemblées autour d'un projet fort et fédérateur.

Par ailleurs, la RTBF méritait de s'ouvrir et d'ouvrir des partenariats avec l'extérieur. La réflexion était dès lors d'affirmer la responsabilité et d'asseoir la légitimité des postes de direction. C'est dans ce cadre que le groupe ECOLO a formulé des propositions qui portent sur les procédures de désignation.

Il faut rappeler que le décret de 1997 ne prévoyait, en ce qui concerne l'administrateur général, aucune procédure de désignation. La seule précision étant la suivante: l'administrateur général est désigné par le Gouvernement. Les procédures concrètes sont fondées non seulement pour l'administrateur général mais également pour les autres postes de direction. Elles reposent sur différents principes. Le premier principe est celui d'ouverture, à savoir qu'il est question de faire un appel externe aux candidatures. Comme deuxième principe; il doit y avoir le dépôt d'un projet qui doit être défendu et évalué et c'est autour de ce projet que nous espérons atteindre un but d'objectivation des désignations qui constitue le troisième principe. Le quatrième principe est de réaliser ces désignations dans davantage de transparence.

Un autre élément de la proposition de décret relevé par Mme Wynants concerne l'évaluation des mandats de direction, c'est-à-dire le mandat d'administrateur général et également les mandats des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux. C'est un moyen d'affirmer la responsabilité des postes de direction. Il existe également des modifications en ce qui concerne la durée des mandats et des précisions en matière d'incompatibilité des mandats afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Enfin, des mesures sont apportées aux procédures de recrutement du personnel.

#### IV. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon souhaiterait répondre à M. le ministre par rapport au débat relatif aux différentes commissions. A la lecture du rapport 268 sur les fonds de pensions, rapport rédigé par un membre éminent de notre Assemblée, M. Doulkeridis, nulle part dans ce rapport, il n'est dit que quelqu'un regrettait l'absence d'une autre commission ni qu'on demandait une commission conjointe.

M. le ministre pense que cela montre aussi qu'il a retenu les paroles des membres de la commission; il s'agit d'un débat large et enrichissant et il se rallie donc à la demande du Gouvernement. Quant au fait que M. Doulkeridis ne l'aurait pas repris dans son rapport, M. Miller précise qu'il s'agit d'un rapport et non d'un compte rendu intégral de ce qui s'est dit.

Mme Corbisier-Hagon observe que le Conseil d'Etat souligne que les syndicats n'ont pas eu l'occasion ni de négocier ni d'être consulté sur ce projet de décret. Elle pense que le Parlement, avant d'entamer cet important débat, devrait pouvoir entendre l'avis des syndicats sur le sujet puisqu'ils n'ont pu s'exprimer à aucun moment.

M. le ministre précise qu'il y a eu deux réunions de la commission paritaire alors qu'il n'était même pas obligé de soumettre le texte à la commission paritaire. Par ailleurs, il souligne qu'il propose dans ce projet de décret de créer cet espace de dialogue avec les syndicats.

Mme Corbisier souhaite attirer l'attention de ses collègues de la commission sur l'importance d'entendre les syndicats. Mme Corbisier voudrait avoir l'avis des deux syndicats qui composent les délégations syndicales jusqu'à ce jour. Cela pourrait nous donner des informations complémentaires outre celles données par le ministre antérieurement.

M. le ministre se demande pourquoi le groupe cdH a voté en 1997 la suppression de ce droit.

M. Wahl estime que cette demande n'est pas opportune. Il propose dès lors un vote.

M. Ficherouille pense que tout le monde s'accordera sur l'importance de ce projet de décret qui va modifier la vie et le devenir de la RTBF. Quand en 1997, nous avons eu un débat sur le décret organique de la RTBF, M. Ficherouille se rappelle que la commission a consacré 13 réunions sur ce sujet. Il estime dès lors que nous devons nous donner le temps et les moyens d'examiner en profondeur ce projet de décret.

M. Ficherouille soulignera tout de suite qu'au niveau du PS, ils ne sont pas hostiles à ce décret. Il y a un accord au CA qui a été traduit dans l'accord du Gouvernement. Il s'agit d'un accord sur les grandes orientations qui correspondent aux recommandations faites et à la philosophie du plan Magellan. Cela n'empêche pas que les parlementaires doivent faire leur travail pour corriger quelques coquilles dues à une certaine précipitation dans la rédaction finale du projet de décret. Ils doivent également avoir une discussion de fond sur la place des centres régionaux dans l'ensemble de la RTBF et dans son fonctionnement; non pas tellement par rapport à la structure et aux questions de hiérar-

chie et d'organisation mais par rapport à la relation des centres et de la RTBF avec son environnement, c'est-à-dire la société.

La question de l'ancrage des centres régionaux paraît être une question essentielle. M. Ficherouille ne pense pas, en disant cela, aller à l'encontre des propos du ministre sur ce sujet. M. Ficherouille observe que ce projet de décret a connu un long parcours gouvernemental avec notamment trois avis du Conseil d'état. M. Ficherouille pense qu'il faut se poser la question des rapports entre le plan Magellan et le décret. Il croit que les deux éléments ne sont pas identiques mais sont incontestablement liés. Le ministre l'a fait à juste titre remarquer, quoique dans l'exposé des motifs, le terme n'apparaît, probablement pas, pour des raisons historiques. En effet, l'historique de ce projet de décret remonte sur deux phases. La première est relative à la question des mandats de la hiérarchie ainsi que la concertation sociale. A cette première phase, s'ajoute une seconde phase qui traduit un élément neuf, le plan Magellan qui ajoute une réforme des centres régionaux.

M. Ficherouille estime qu'en tant que parlementaire, nous vivons une situation difficile car nous ne disposons d'aucune communication officielle relative au plan Magellan ni sur l'audit de la RTBF. Il paraîtrait selon lui inconcevable que nous n'ayons pas, un jour ou l'autre, dans ce Parlement, tant avec M. Philippot qu'avec les organisations syndicales, un débat sur la mise en œuvre de ce plan.

Par le projet de décret qu'il dépose, le ministre concrétise, selon M. Ficherouille, la logique d'une implication du Parlement dans le dossier RTBF, mais par rapport à l'organisation générale et aux missions de service public de cette entreprise.

A la lecture du projet, M. Ficherouille voit mal comment le plan Magellan pourrait être mis en œuvre sans une modification au contrat de gestion de la RTBF. Selon lui, le Parlement doit y être associé, en tous cas pour les modifications substantielles. M. Ficherouille ne veut pas entamer ce débat de façon précipitée mais il connaît actuellement la situation critique de la RTBF et dès lors il ne veut pas constituer un frein à sa sortie de crise. Selon lui, tous les acteurs doivent y mettre de la bonne volonté.

Concernant la nécessité du plan Magellan, M. Ficherouille pense que le thermomètre budgétaire de la RTBF ne fait aucun doute. On ne peut pas se permettre une dizaine de milliers d'euros de déficit tous les ans.

M. Ficherouille souhaiterait revenir dans le cadre du débat sur les causes profondes du déficit et notamment sur les causes structurelles car nous avons une responsabilité politique en

Communauté française en tant que financier de cette entreprise. Cette responsabilité devra encore s'exercer dans le futur. M. Ficherouille pense que nous devons avoir ce débat à très court terme. Cela mériterait d'approfondir la discussion, sans sortir de notre responsabilité parlementaire à ce stade de la discussion, c'est approfondir la liaison entre le devenir des centres régionaux et ce qui est proposé dans le projet de décret.

M. Ficherouille se dit très soucieux de la question de l'ancrage de la RTBF dans les régions et dans l'ensemble de la Communauté française. M. Ficherouille ne souhaite pas que cet ancrage disparaisse au risque d'affaiblir considérablement le service public. Devant une réforme de grande ampleur, M. Ficherouille observe les craintes de changements exprimés par la vox populi, par exemple différents conseils communaux, concernant cette modification. M. Ficherouille ne niera pas qu'il y a dans ces expressions un certain localisme mais l'enracinement historique de la RTBF dans une région est un élément positif dont il faut tenir compte.

Selon M. Ficherouille, il nous importe de répondre à ces préoccupations par un débat sur l'encrage de la RTBF qui paraît pour le moins essentiel. En effet, la question des grands équilibres entre les régions n'est pas secondaire, la question des volumes de production n'est pas secondaire, ni celle de la décentralisation effective, ni la place de l'information dans les centres régionaux et la façon dont les nouvelles structures vont s'organiser non plus. Selon lui, nous devons envoyer un signal fort quant à notre souci de garder un service public de proximité. A ce stade, M. Ficherouille souhaiterait qu'un amendement réaffirme cette philosophie fondamentale sans entrer en contradiction avec le projet de décret.

M. Dupont observe que de législature en législature nous connaissons des débats extrêmement longs sur la RTBF. Il en veut pour preuve le débat relatif au contrat de gestion. Selon ce commissaire, chacun doit se rappeler que cette institution de service public n'a pas que des amis. M. Dupont estime que ce projet de décret paraît aller dans le bon sens de la réorganisation de l'entreprise. En effet, il fallait trouver des procédures de désignation, répondre au souci de transparence, procéder à des élections sociales, veiller à l'information du conseil d'administration, et tout autre point que le projet de décret tente de réaliser. Selon ce commissaire, il paraît extrêmement important d'avancer et c'est ce qui nous est proposé dans un certain nombre de domaine par ce projet de décret.

M. Wahl se réjouit de ce projet de décret parce qu'il systématise le débat au Parlement. Il apporte entre autres une clarification et une



objectivation concernant la sélection des mandats de direction. Il rappelle à cet égard-là qu'une série de modifications apportées par le projet de décret correspond au suivi des recommandations de notre commission quant au contrat de gestion de la RTBF. Bon nombre si pas la totalité de ce qui avait été demandé dans ce débat a été retenu par le ministre.

Il y a, par ailleurs, une détermination de la procédure de désignation de l'administrateur général avec une procédure extrêmement précise qui nous permet d'obtenir les garanties d'avoir les meilleurs à même de conduire cette institution.

M. Wahl se réjouit également des modifications en ce qui concerne la représentation du personnel au sein de la commission paritaire. Désormais, les élections sociales seront obligatoires, ce qui est une bonne chose. M. Wahl observe qu'un espace de dialogue est recréé en élargissant la composition de la commission paritaire à la présence du ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ce projet de décret, par ailleurs, transpose la directive européenne soumettant aux entreprises publiques de tenir une comptabilité analytique qui permet de vérifier si les moyens publics attribués à la RTBF sont bien utilisés à des fins publiques. En d'autres termes, il faut que cette comptabilité analytique fasse apparaître la distinction entre les missions de service public et les autres. M. Wahl le dit avec d'autant plus d'assurance que, lorsque son mouvement était dans l'opposition, il s'est toujours insurgé sur le fait que trop régulièrement le Parlement était amené à voter son budget sans avoir tous les documents utiles émanant de la RTBF quant à la dotation. M. Wahl espère que par ce nouveau mécanisme nous pourrions résoudre cette difficulté. Il faut savoir que la dotation faite à la RTBF correspond à un montant extrêmement important. Cette dotation doit pouvoir être justifiée.

M. Wahl constate que le plan Magellan n'est pas le premier plan visant la RTBF. Il y en a eu un certain nombre, qui ont donné espoir, qui faisaient penser que la RTBF pouvait s'en sortir financièrement, mais malheureusement, pour diverses raisons, ce ne fut pas le cas.

Le plan Magellan donne réellement un nouvel espoir. Ce plan Magellan n'est pas directement lié au projet de décret mais le projet de décret doit avoir une influence sur celui-ci et sur sa mise en application. Selon ce commissaire, il faut être très clair que si les dispositions législatives ne sont pas prises, que si les dispositions internes ne sont pas prises, la RTBF risque de courir de très sérieux dangers. Car la Communauté française n'a pas les moyens de donner plus que ce qu'elle donne actuellement, elle ne

peut tout assumer. Selon ce commissaire, nous tenons tous à l'institution et ce projet de décret rencontre des préoccupations déjà exprimées, à savoir que la RTBF ne devienne une seconde Sabena.

Les dispositions contenues dans le projet de décret permettent, selon ce commissaire, à l'institution de fonctionner au mieux dans l'intérêt du service public. Enfin, la dernière raison pour laquelle M. Wahl se réjouit, c'est qu'il existe maintenant un échange de communication plus efficace entre la RTBF et le Parlement notamment en ce qui concerne la problématique des filiales.

Mme de Groote souhaiterait s'exprimer sur la procédure et sur le fond.

Quant à la procédure, cette commissaire souligne qu'elle a rendu hommage au ministre pour le fait qu'il est sorti de sa relation binaire entre lui-même et le conseil d'administration de la RTBF. Il s'est dès lors inspiré des remarques des parlementaires. Au lendemain de la désignation de M. Philippot, nouvel administrateur général, nous avons pu l'entendre sur l'analyse et le diagnostic qu'il faisait de l'entreprise et sur les orientations qui devaient lui être données. Ce dialogue fut, selon cette commissaire, très intéressant. L'ensemble des commissaires ont été extrêmement impressionnés sur le travail de fond et de diagnostic qu'a fait M. Philippot.

Lors du mini-débat parlementaire institué à l'initiative du groupe cdH, sur le plan Magellan, Mme de Groote a pu regretter le manque d'importance donné à ce sujet. Nous n'avons jamais entendu M. Philippot sur le plan Magellan.

Concernant la question du lien entre le plan Magellan et le contrat de gestion, c'est exactement la question qu'elle a posée au ministre. Selon elle, on a fait cet effort de travailler sur le contrat de gestion, on a fait un effort considérable, et on a, à l'époque, dans un carcan particulier, réfléchi contrat de gestion à la minute près, à la virgule près alors que nous aurions dû avoir plutôt un contrat de mission? Ceci est tellement vrai que maintenant, nous avons une grande impulsion qui s'appelle le plan Magellan.

Mme de Groote terminera sa remarque de procédure en demandant qu'effectivement on vote sur le fait que notre commission organise des auditions et notamment celles de l'administrateur général et des syndicats, voire même des cadres de cette entreprise.

Revenant à sa remarque de fond, Mme de Groote observe que nous avons tous répété que la richesse de la RTBF correspondait à son personnel humain. Ici, deux chapitres essentiels touchent les cadres de l'entreprise et la partie syndicale. On pourrait, selon cette commissaire,

être tout à fait étanche par rapport à l'article 23 de la Constitution. On pourrait avoir une discussion de fond en se disant que, pour ne pas retarder les travaux, pour ne pas faire référence à la loi de 1974 qui nous renverrait aux calendes grecques, le groupe cdH déposera un amendement à l'article 33 du projet de décret, lequel amendement dira que le décret entre en vigueur suite à une négociation et concertation syndicales menées entre les organisations syndicales de la RTBF et le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

Mme de Groote estime en effet qu'il serait paradoxal d'agir justement sur les droits syndicaux sans organiser une concertation syndicale un peu formalisée sur ces mêmes droits syndicaux. A cela, Mme de Groote souhaiterait ajouter une remarque de fond. La première est la suivante: est-ce que l'on retrouve le fondement même du plan Magellan dans le chapitre 5? Selon elle, c'est non. Si l'on veut, en effet, que le plan Magellan soit mis en œuvre, on devra discuter sur le lien entre ce plan et le chapitre 5 de ce projet de décret.

Mme Defraigne pense que nous sommes réunis dans l'urgence pour nous prononcer sur un décret qui est fondamental car la RTBF est en mauvaise posture. Il s'agit véritablement d'assurer la pérennité du service public de l'audiovisuel à un moment où nous sommes confrontés de façon profonde et lancinante aux crises des entreprises publiques autonomes. Il s'agit d'un problème global.

Mme Defraigne précise que M. le ministre nous a rappelé que la discussion d'aujourd'hui se situait en marge ou du moins en parallèle du plan Philippot et que, nonobstant l'édification de ce plan, nous aurions eu de toute façon un débat sur ce décret qui avait déjà passé la rampe de plusieurs lectures antérieures.

Mme Defraigne reconnaît que nous avons déjà eu le débat sur le plan Magellan peut-être de façon un peu courte en séance publique, cela de façon quelque peu surréaliste. Il est exact aussi que nous n'avons pas eu de communication officielle de ce plan, mais Mme Defraigne croit que des notes confidentielles circulent.

Elle salue la volonté du ministre qui a voulu reconnaître le travail que nous avons effectué en Commission de l'audiovisuel, cela durant plusieurs semaines et essentiellement sur trois volets: tout d'abord, l'objectif de simplification de l'organisation qui débouchera sur une forme de dépolitisation de la RTBF avec en couplage de cela une culture de l'évaluation qui est instaurée.

Mme Defraigne se réjouit également de l'instauration des élections sociales, du moins de cette institutionnalisation en quelque sorte

parce qu'étant démocrates, nous ne pouvons critiquer une telle disposition qui permettra à chacun de s'exprimer selon une procédure établie.

Mme Defraigne se réjouit également de l'instauration de cette comptabilité analytique afin de clarifier et effectivement de permettre au Parlement de vérifier et d'exercer son contrôle au moment où les budgets sont votés.

En abordant un point extrêmement sensible, à savoir celui des centres régionaux, Mme Defraigne observe que dans l'exposé des motifs, il n'en est point fait mention. Mais en faisant du toilettage ou en se livrant à un jeu de comparaison avec le décret de 1997 et celui qui nous est proposé aujourd'hui, on peut observer que ce ne sont pas les centres régionaux qui sont supprimés mais leur caractère autonome.

Le texte laisse subsister en faveur des centres régionaux ce qu'on appelle une part significative de la production. C'est évidemment là que le débat se situera; c'est savoir ce que l'on entend par part significative.

Mme Defraigne pense qu'il faut rappeler qu'il existe une grogne mobilisant les conseils communaux. Nombre de conseils municipaux, que ce soit Verviers, que ce soit Liège ou Charleroi, se sont prononcés à l'unanimité sur le maintien de ces centres régionaux.

Elle pense que si l'on peut dire que c'est du sous-régionalisme, balayer cela d'un revers de la main de façon aussi réductrice, serait de nature à éluder que toutes ces prises de position, qu'elles soient l'œuvre des conseils communaux ou des conseils provinciaux ou qu'elles soient le résultat d'une mobilisation passive telle que celle qui a eu lieu à la caserne Fonck à Liège, confirme le sens que l'on veut répondre à un besoin. Ce besoin est très clairement la nécessité de valoriser l'espace culturel et l'espace associatif. Beaucoup ont plaidé sur un soutien qu'il fallait apporter au travail de ces journalistes animateurs qui sont insérés dans le tissu socioculturel de la région où ils opèrent.

Mme Defraigne pense qu'au moment où on a un débat crucial sur la survie de la RTBF, il n'est pas sans intérêt de rappeler que pas mal de radios libres ont compris la nécessité de valorisation de l'associatif et du culturel puisqu'elles se sont positionnées sur ce créneau. A ce titre, Mme Defraigne cite l'exemple de BEL-RTL.

Mme Defraigne pense qu'il existe un besoin auquel il faut répondre et dont certains ont déjà compris la signification. A partir du moment où nous défendons le service public de l'audiovisuel, il faut apporter une réponse significative.

Mme Defraigne pense que M. Philippot, qu'elle a rencontré à de multiples reprises, n'a

rien dit d'autre; puisqu'il était gagné à cette idée de capsule de décrochage d'informations régionales et locales. Il faut à tout le moins se pencher sur le contrat de gestion, sur le contenu de ces décrochages. C'est notre responsabilité de parlementaire et c'est notre responsabilité de parlementaire de défendre le service public audiovisuel.

Sans remettre en cause ce plan, il paraît à Mme Defraigne qu'on peut faire figurer dans le contrat de gestion qui va être soumis à la discussion de notre Parlement que figurent dans ses programmes l'information, l'animation locale et régionale de nature à ce que ces spécificités locales soient respectées car si la RTBF ne le fait pas, d'autres le feront. C'est le maintien et la pérennité d'un service public de proximité qui doit intervenir.

Pour M. Bouchat, il semble qu'il y a une nécessité élémentaire, à savoir le respect des parlementaires et par ailleurs la nécessité d'un vote rapide. Concernant le respect du travail de la commission des Affaires culturelles, il lui semble qu'il y avait mieux que de faire ce qu'on a fait. A ce titre, il tient à rappeler qu'il y a eu dix-huit séances de la commission de la Culture et de l'Audiovisuel sur le problème de la RTBF.

Selon M. Bouchat, tout donne l'apparence que le ministre a la volonté d'exiger à la hussarde un vote forcé un vendredi, jour primé par les municipalistes.

M. Bouchat regrette que nous n'ayons pas eu de débat en Commission des affaires culturelles sur la RTBF. Il sollicite ce débat. Néanmoins, il s'engage à respecter l'urgence. Il tient également à dire que s'il y a une volonté de faire un appel public pour des candidatures pour tous les mandats qui viennent à expiration et si le ministre dit que la RTBF veut travailler avec des nouvelles règles de transparence en renforçant la citoyenneté, selon lui il est possible de concilier cette volonté avec un certain nombre d'auditions.

Comme l'ont précisé Mme de Groote et Mme Corbisier, en une journée nous pouvons nous engager à ne prendre aucune mesure dilatoire et aussi rencontrer les desiderata exprimés à juste titre par M. Ficherolle et les membres de notre commission.

Pour M. Bouchat, l'urgence s'impose après avoir entendu les partenaires, qu'il s'agisse de M. Philippot ou des représentants des organisations syndicales.

Observant que tout est en perpétuelle évolution, M. Bouchat pense que nous pouvons nous forger une opinion en une journée de débats dans un souci de démocratie et de légitimité.

Mme Derbaki Sbaï pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que ce texte était

nécessaire pour le devenir de la RTBF. Cependant nous sommes tous également d'accord pour reconnaître le nombre de débats que la RTBF a suscité. Mme Derbaki Sbaï entend de part et d'autre des demandes concernant de nouvelles auditions ou pour revenir sur les points précis concernant les centres régionaux. Elle se demande si finalement toutes les discussions que nous avons eues au préalable ont servi à quelque chose. Aussi, nous devons recommencer le tout.

Mme Derbaki Sbaï se pose des questions notamment en ce qui concerne la responsabilité parlementaire. Elle se demande jusqu'où va cette responsabilité ou jusqu'où devra-t-elle aller pour qu'on puisse aboutir à un texte final?

M. Istasse se souvient que nous avons eu l'occasion dans le cadre du mini débat initié par Mme De Groote d'avoir déjà un échange intéressant sur le plan Magellan. Selon ce commissaire, nous sommes unanimes pour souligner le caractère indispensable de ce plan stratégique.

Concernant ce projet de décret, M. Istasse appuie les observations exprimées par M. Ficherolle. Outre quelques amendements à caractère technique, il y aurait lieu de revenir sur l'article 18 et la nécessité d'inscrire dans le décret une demande adressée au Conseil d'administration visant à ce que celui-ci veille à un ancrage significatif sur le plan local, non seulement pour l'information mais aussi pour la valorisation de la vie culturelle et associative.

M. Istasse pense que la mise en œuvre du plan Magellan nécessite deux étapes. La première est l'adoption aujourd'hui du projet de décret, ce qui constitue un feu vert au Gouvernement et à la RTBF pour poursuivre la mise en œuvre de ce plan. Ceci dit, ce feu vert du point de vue parlementaire doit être subordonné à des conditions.

Il pense que notre commission de la Culture doit continuer à être saisie comme elle l'a été par le passé et comme elle le sera pour les prochaines semaines, du redéploiement effectif qui va être opéré au travers de ce plan Magellan dans toutes ses conséquences. Il faudra impérativement écouter les acteurs dont notamment les acteurs sociaux.

Selon le commissaire, rien ne pourra être mis en œuvre réellement sans l'adhésion et la motivation du personnel. La négociation est prévue au travers du décret qui crée une structure de négociation et de concertation basée sur des élections sociales. M. Istasse pense que le décret de ce point de vue là ouvre des portes importantes. Pour lui rien ne se fera sans l'appui des organisations syndicales représentatives.

M. Istasse pour conclure est en désaccord par rapport à l'amendement n° 2 de Mme de

Groote. Il ne peut pas être question de soumettre la mise en œuvre du présent décret à quelque condition que ce soit. Là, effectivement, nous déforcerions la mise en œuvre du plan Magellan.

Mme Wynants lors de la présentation de sa proposition de décret nous faisait part des inquiétudes qu'elle avait vis-à-vis de l'avenir de la RTBF. Aujourd'hui, elle observe que les choses bougent mais ce n'est pas pour autant que nous devons remiser nos inquiétudes. Il y a encore toute une série de préoccupations. Elle rejoint ceux qui plaident pour qu'on puisse avancer sans trop tarder. Ne pas bouger, ne rien faire c'est aller dans le mur pour des raisons financières mais également pour des raisons d'organisation et de vitalité des métiers d'audiovisuel en Communauté française.

Mme Wynants relève l'expression de M. Istasse pour avancer surtout que nous sommes confrontés à un décret qui est fondé sur une réflexion de fond et qui aborde des aspects structurels et fondamentaux pour la RTBF.

Elle se dit satisfaite de voir ce travail entrepris. Parmi ces aspects fondamentaux et structurels, Mme Wynants relève tout le volet qui concerne la concertation ou la consultation et le débat public. Ce sont les grands enjeux de la RTBF.

Il y a dans ce décret des avancées tout à fait claires: consultation du Parlement pour le contrat de gestion, élargissement des missions de la commission paritaire, légitimité des délégations syndicales, et enfin les élections sociales.

Ce projet de décret apporte également la clarté dans toute une série de domaines dont notamment la question du rapport annuel et celle des mandats. Cette question se trouve ici concrétisée de façon tout à fait intéressante.

Concernant les liens entre ce décret et le plan Magellan qui nous a occupé ici en séance il y a quelques semaines, Mme Wynants nous fait simplement relever un petit fait chronologique. Le décret qui nous occupe aujourd'hui a été abordé dans ses grandes lignes avant que le plan Magellan soit lui-même évoqué ou proposé; même avant la démission de M. Druite et l'avènement de M. Philippot à la tête de la RTBF. Ce qui figure dans ce projet de décret a déjà été conçu avant que ne soit imaginé un plan Magellan quelconque.

Mme Wynants pense que les propositions qui figurent dans ce décret sont intéressantes qu'il y ait ou non un plan Magellan. Elle estime qu'il ne faut pas confondre notre travail décréto et le plan Magellan. Mme Wynants propose que tout en ayant des avancées sur le plan décréto, nous puissions dans les prochaines semaines revenir ou du moins reprendre la question rela-

tive au plan Magellan en commission, et que nous puissions recevoir l'administrateur général mais également les délégations syndicales afin de discuter des indications du plan Magellan sérieusement entre membres de la Commission « audiovisuelle ».

Mme Wynants se dit prête à poser le débat de la décentralisation dans la discussion des articles sur base de propositions concrètes.

Selon M. Bouchat, Mme Wynants plaide une chose et son contraire en même temps. Il souhaiterait obtenir des éléments pouvant éclairer sa lanterne. Ceux-ci peuvent nous être donnés par M. Philippot et les représentants syndicaux.

M. Cheron pense avoir bien compris ce que souhaitait le groupe CdH mais il pense également que des formules exprimées par les autres groupes vont se résumer de la manière suivante: effectivement il y aura l'examen du décret sans désemparer et il n'y aura pas d'audition. Par ailleurs, en ce qui concerne les organisations syndicales, M. Cheron rappelle que le ministre a bien exprimé la démarche qui avait été la sienne dans le respect normal des procédures que nous connaissons tous.

Mme de Groote, par rapport au rendez-vous manqué d'aujourd'hui, pense qu'on a ici un contrat de gestion, un projet de décret et un plan Magellan et qu'il y a évidemment des interférences entre les uns et les autres. On pourrait dès lors prendre une demi-journée de recul et établir la cohérence entre les uns et les autres en auditionnant M. Philippot et les représentants des organisations syndicales. Ce commissaire se pose également la question de savoir si le chapitre relatif au mandat proposé dans le projet de décret de M. Miller n'a rien à voir avec tout l'organigramme pensé par M. Philippot.

Elle se pose également la question de savoir si le chapitre 5 relatif aux centres de production régionaux n'a rien à voir également avec le plan de M. Philippot.

M. le ministre précise que chacun des points présentés dans le projet de décret tient compte des demandes formulées antérieurement au plan Magellan par le Parlement et particulièrement la commission de l'Audiovisuel. Le décret est antérieur au plan Magellan et ce plan, selon les modalités qui ont été pensées à l'intérieur de la RTBF, les met en œuvre. Mais pour qu'elles soient mises en œuvre sur quelque modalité que ce soit, il faut d'abord qu'elles soient décidées au niveau du décret. M. le ministre propose de débattre sur ce décret car ces propositions valent par elles-mêmes.

La demande de Mme Corbisier visant à auditionner M. Philippot, administrateur de la RTBF et les représentants des organisations

syndicales est rejetée par 10 voix contre 2 et 1 abstention par la commission de la Culture et par 9 voix contre 1 et 1 abstention en commission des Finances.

M. Ficheroulle enregistre avec satisfaction qu'il y a un accord quasi général d'entamer sans désenclaver à la rentrée le débat et les auditions. Il préfère privilégier le débat y compris sur l'amendement du texte et puisqu'il y a un accord pour discuter sur le plan Magellan il faut dès lors avancer.

M. Cheron se rallie également à la position de M. Ficheroulle pour justifier son abstention.

Mme Corbisier remarque que le groupe politique cdH espérait un plan cohérent pour la RTBF et, de là, une reconnaissance de celle-ci par tous les groupes politiques de la Communauté française. Mme Corbisier souligne que le projet de décret est soumis à la commission en grande hâte, en fin de semaine budgétaire et un vendredi, jour réservé au Conseil régional bruxellois. L'intervenante rappelle que l'on a refusé aux parlementaires d'entendre, dans le cadre des travaux de la commission, les représentants du personnel et l'administrateur général de la RTBF. Mme Corbisier conclut que le groupe politique cdH ne veut pas participer à un simulacre de commission où il ne pourrait y avoir que des amendements de portée limitée éventuellement admis. C'est pourquoi le groupe a décidé de quitter la Commission, à ce moment.

M. Wahl remarque que le départ du groupe cdH est regrettable; il refuse ainsi de participer à un débat intéressant, réunissant deux commissions et qui a mobilisé un certain nombre de parlementaires. L'intervenant considère que, venant d'un parti démocratique, c'est un affront au Parlement.

## V. EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Un amendement n° 3 est déposé par Mmes Defraigne, Wynants et M. Ficheroulle, il est libellé comme suit:

«A l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, après les mots «artistique et culturelle» insérer la phrase: «l'entreprise veille en outre à assurer l'information dans sa dimension régionale et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative».

Justification: Le présent amendement rappelle la mission de proximité de la RTBF.

M. le ministre ne voit pas d'objection quant au contenu du présent amendement.

En cours de discussion toutefois, un amendement technique n° 5 est proposé par votre rapporteuse. L'amendement n° 3 se rapportant à un chapitre distinct du décret à modifier (le chapitre premier relatif aux missions et non le chapitre II relatif au contrat de gestion), il est proposé de présenter l'amendement sous la forme d'un article distinct à insérer dans le présent projet de décret. Aux moments des votes toutefois, et sans remettre en cause le principe de l'amendement n° 3, la commission a inséré le contenu de cet amendement dans un article 1<sup>er</sup> nouveau, ainsi qu'il est dit dans la suite du présent rapport.

M. Ficheroulle aurait aimé avoir le sentiment du ministre sur la suggestion selon laquelle, en cas de modification substantielle au contrat de gestion, on puisse, sans une procédure obligatoire de consultation du Parlement dans un délai de six mois, informer le Parlement de toute modification importante au contrat de gestion et organiser une discussion à ce sujet. Selon M. Ficheroulle, cela découle de la logique du texte.

M. le ministre approuve la remarque de M. Ficheroulle. Selon le ministre, en cas de modification importante au contrat de gestion, le débat sera porté au sein du Parlement; cela résulte de l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> et de sa signification politique, eu égard à l'importance du contrat de gestion de la RTBF.

### Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

### Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 n'appellent pas de commentaire particulier.

### Article 5

M. Ficheroulle demande au ministre de clarifier la portée de l'article 5 du projet de décret. En effet, à l'article 12 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le point 5 introduisait un régime d'incompatibilités sur base d'un double critère: lorsque la fonction impliquait un lien de subordination avec une autre entreprise et était susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise (à l'exception de mandats dans les filiales). La nouvelle formulation proposée dans le projet supprime le principe du lien de subordination avec une autre entreprise.

M. Ficheroulle considère que cette nouveauté est un progrès car il y avait un para-

doxe dans le fait de pouvoir déterminer une incompatibilité avec une fonction, par exemple de salarié d'une autre entreprise générant un conflit d'intérêt, et non dans le cas d'un administrateur de telle autre entreprise générant un conflit d'intérêt, vu cette restriction de lien de subordination.

Cependant M. Ficherouille se demande si la formulation de l'article 5 du projet ne restreint pas le champ d'application de l'incompatibilité aux seules sociétés et organisations exerçant une activité en concurrence directe. L'intervenant s'interroge sur la portée de conflits d'intérêts potentiels avec une entreprise ou une organisation qui ne soit pas en concurrence directe avec l'entreprise comme, par exemple, un de ses clients ou un de ses fournisseurs dans le domaine de la production, de la vente ou de la distribution d'œuvres cinématographiques. M. Ficherouille estime que même si ce cas de figure ne représente pas une concurrence directe avec la RTBF, des conflits d'intérêts sont potentiels.

M. Ficherouille renforce également sa remarque en se basant sur l'article 7 du projet, visant à ajouter un point 8 afin d'introduire une incompatibilité avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise. Ceux-ci n'exercent pas d'activités en concurrence directe avec la RTBF mais sont à considérer comme étant une forme de fournisseurs.

M. le ministre répond que l'objectif de cet article 5 est de définir les modalités d'incompatibilité. Il est vrai que la formulation de cet article a pour but de limiter cette incompatibilité à une incompatibilité réelle; M. le ministre prend pour exemple un actionnaire important dans une société concurrente de la RTBF. L'objectif de cet article est donc de ne pas créer une incompatibilité totale et ce, afin de permettre aux détenteurs de quelques parts d'une société exerçant également des activités dans le secteur audiovisuel d'avoir une ouverture possible au sein de la RTBF.

M. Ficherouille suppose que les procédés relatifs aux cas d'incompatibilité ponctuelle dans les délibérations des conseils d'administration lorsqu'un administrateur est concerné par un conflit d'intérêt potentiel restent d'application.

Le ministre répond que le Code des sociétés reste intégralement applicable.

#### Articles 6 à 10

Les articles 6 à 10 n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 11

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Wahl, Dupont et Cheron; il est libellé comme suit:

«A l'article 11, dans le § *3quinquies* introduit par le § 2, les termes «et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production» sont supprimés.

Justification: Correction technique. Dans la mesure où l'article 16 du projet de Décret supprime toute référence aux responsables de centre régionaux de production, il n'y a pas de logique de maintenir cette notion à l'article 11.

#### Article 12

L'article 12 n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Article 13

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Wynants, MM. Wahl, Cheron et Guilbert; il est libellé comme suit:

«A l'article 13, dans l'article *17ter*, § 2, 3°, introduit, il est inséré les termes «après consultation de la rédaction concernée quand il s'agit des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef» entre les termes «comité permanent» et «un avis».

Justification: Cet amendement a pour but de prendre en compte une recommandation formulée par la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma lors des débats qui ont précédé la négociation du dernier contrat de gestion de la RTBF.

Mme Wynants explique que cet amendement a pour objectif de prévoir, au cours de la formulation de cet avis, la consultation des rédactions concernées par les désignations des rédacteurs en chef et chefs de rédaction, celle-ci représentant une garantie de bon fonctionnement des rédactions.

M. Guilbert ajoute que cet amendement a également pour objet de se conformer aux recommandations de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma qui, dans le point 4 «pilotage-organisation», proposait que les rédactions soient associées aux choix des rédacteurs en chef et des secrétaires de rédaction.

A ce sujet, M. Roelants du Vivier s'interroge sur la notion de «rédaction»: est-ce l'ensemble des journalistes, et comment pratiquement cette disposition va-t-elle s'appliquer?

M. Guilbert répond que l'idée est de consulter la rédaction concernée par la désignation car,

au sein de la RTBF, il existe plusieurs types de rédactions: la rédaction du journal parlé, la rédaction du journal télévisé, les rédactions des centres régionaux, etc.

M. Ficherouille souhaite intervenir à deux sujets. Tout d'abord, il considère que la nouvelle procédure proposée pêche par une lourdeur supplémentaire. En soi, la philosophie de consultation est bonne mais les différentes étapes de la procédure entraînent déjà une grande complexité: intervention du conseil d'administration, rôle de l'administrateur général, du comité permanent, retour devant le conseil d'administration, avis éventuel d'un collègue d'expert. Au même titre, l'intervenant s'interroge sur l'issue d'une situation où une rédaction concernée remettrait un avis négatif.

Ensuite, M. Ficherouille aimerait avoir une vue plus claire de l'organigramme futur de la RTBF. En effet, toute cette procédure est censée fonctionner dans un contexte neuf: celui du plan Magellan. Les procédures générales de l'article 17, 1<sup>er</sup>, *bis* et *ter* concernent tant l'administrateur général que les directeurs généraux, les directeurs, les chefs de rédactions et les rédacteurs en chef. Or, il est également question de réorganiser toutes les structures de rédaction, y compris les rédactions régionales. De ce fait, M. Ficherouille s'interroge sur la motivation qui tend à renforcer et compliquer les procédures sans même savoir quelles seront les rédactions concernées et dans quels cas ces procédures seront appliquées. L'intervenant demande au ministre d'éclairer le Parlement, dans le futur, sur le nombre de personnes qui, à quelque rang que ce soit, seront concernées par une procédure de mandat.

Mme Wynants attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une consultation et que les modalités de procédure de cette consultation sont laissées à l'appréciation du responsable, soit le conseil d'administration. On ne peut donc pas préjuger de la lourdeur de la procédure puisque celle-ci sera fixée de manière interne.

M. Guilbert souligne que cette recommandation a été prise suite à l'audition de l'association des journalistes de la RTBF pour qui il était impératif qu'un chef de rédaction ait la confiance de sa rédaction; certaines expériences antérieures ayant montré que cela n'avait pas toujours été le cas. M. Guilbert rappelle encore que la décision finale n'appartient pas aux journalistes, puisqu'il s'agit d'une consultation.

M. le ministre répond que le Gouvernement avait également pensé à l'opportunité d'ajouter la consultation des rédactions, mais ne l'a pas retenu afin de ne pas alourdir la procédure qui est déjà assez conséquente. Le Gouvernement s'est efforcé de répondre à la préoccupation première de la RTBF: renforcer le pouvoir de

décisions des responsables. En effet, suite à la volonté de recentrer la programmation et la voie hiérarchique à l'intérieur de la RTBF, le Gouvernement a préféré maintenir le principe d'un choix exercé par les supérieurs, sans consultation de la rédaction, en considérant qu'il était impensable qu'un avis porté sur le mandat d'un rédacteur en chef ne prenne pas en compte le travail de cette rédaction et la façon dont la rédaction a rempli sa mission.

M. Ficherouille s'interroge sur le sens de la référence «Sans préjudice du § 3», au § 4 de l'article 13 et sur l'éventuelle contradiction qu'elle engendre.

M. le ministre laisse à Mme Krick, conseillère au cabinet du ministre, le soin d'expliquer cette référence.

Mme Krick explique que cette référence a été prévue dans la mesure où le § 3 instaure une évaluation des directeurs à mi-mandat ainsi que la procédure applicable en cas d'évaluation défavorable. Le § 4 précise que, outre le fait de cette évaluation à mi-mandat et du risque de révocation, on peut révoquer les directeurs à tout moment.

#### Article 14

L'article 14 n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Article 15

M. Ficherouille rappelle que la modification de l'article 18 vise à permettre la transformation des centres régionaux de production autonomes en unités de production décentralisées. L'intervenant accepte de se rallier à cette décentralisation à la condition que l'entreprise publique reste le reflet de la vie de la société, y compris dans ses expressions et ses spécificités régionales, sous-régionales et locales, de manière à maintenir son statut d'entreprise publique de proximité.

M. Ficherouille souligne que l'impact de la spécialisation des centres régionaux est aussi un pari au point de vue budgétaire. Dans le budget ordinaire de fonctionnement de la RTBF, le coût des centres régionaux représente un total de 25% maximum, l'effort de spécialisation qui sera fait ne suffira donc pas à lui seul pour régler l'ensemble des problèmes de la RTBF.

Enfin, selon M. Ficherouille, la réussite du plan Magellan suppose, pour la transformation et la réorganisation des centres régionaux, des apports financiers importants. La capacité d'investissement de la RTBF étant trop limitée par rapport à ces besoins de réforme futurs, l'intervenant espère que la Communauté française

et les pouvoirs locaux répondront favorablement aux demandes d'aide financière de la RTBF. Pour que cette démarche réussisse, il est impératif que les conditions politiques soient réunies c'est-à-dire qu'il y ait un maintien absolu de l'ancrage de la RTBF dans toutes les régions, même si cet ancrage se concrétise dans des formes nouvelles.

M. Wahl estime que le projet de décret est une bonne chose et ajoute que le souci de M. Ficherouille a été rencontré par l'amendement déposé à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

M. Wahl rappelle que la RTBF reste une institution qui dépend de la Communauté française. Cependant, un partenariat avec les Régions serait bienvenu car la volonté de tous les groupes politiques est d'entretenir le plus de contacts possibles entre les institutions régionales et communautaires, dans le cadre de la Communauté Wallonie-Bruxelles; mais la spécificité communautaire doit rester telle quelle.

Quant à la question des spécificités régionales ou locales, M. Wahl souligne que la Belgique est étroite, surtout lorsque l'on parle du territoire de la Région wallonne et de la Région bruxelloise. L'intervenant prend pour exemple le cas de FR3, en France, dont les centres régionaux couvrent des territoires équivalents à trois ou quatre fois la Wallonie. Certes, plus le territoire est petit, plus il peut y avoir de spécificités régionales ou locales, mais il faut veiller à ne pas en vouloir trop au risque de ne plus rien avoir du tout.

M. Wahl rappelle l'objectif essentiel du projet de décret: il faut arrêter les dépenses inutiles engendrées par une régionalisation et une localisation excessives. Le projet de décret et le plan Magellan permettent de résoudre cette difficulté en instaurant une plus grande fonctionnalité et une meilleure gestion de l'institution. M. Wahl se rallie à l'avis de M. Ficherouille quant à l'intérêt d'utiliser les centres régionaux pour l'information locale, à la condition de ne pas refaire les erreurs du passé, en ayant dans chaque sous-région, ville, voire chaque village de Wallonie, une antenne de la RTBF. Selon M. Wahl, la manière dont ont été gérés les centres régionaux est en grande partie responsable du déficit financier de la RTBF. Le fait de rationaliser l'institution, en spécialisant les différents centres régionaux tout en les maintenant, permettra de rencontrer cette problématique.

M. le ministre souhaite répondre aux remarques formulées par certains parlementaires, au cours de la discussion générale.

M. le ministre rappelle que l'on a évoqué, à plusieurs reprises, les préoccupations locales ou

sous-régionalistes en laissant sous-entendre que le projet de décret ne tiendrait pas compte de ces aspects. Le ministre répond que le projet de décret ne va pas à l'encontre de ces préoccupations, ni de celles émises par les conseillers communaux et par certaines associations locales. L'information régionale et locale continuera d'exister. De la même manière, dans le domaine radiophonique, si le plan Magellan est mis en œuvre, une chaîne d'affiliation sera créée dont le principe sera d'être une chaîne extrêmement proche des citoyens.

M. le ministre évoque les lignes directrices du projet de décret: le maintien des centres régionaux (Mons, Charleroi, Namur et Liège) et locaux, le maintien de la règle des 75 % du contrat de gestion de la RTBF, la modification et la rationalisation du fonctionnement des centres régionaux par un renforcement de la hiérarchie, au niveau de la programmation de la RTBF.

M. le ministre remarque que, contrairement au projet de décret, les plans précédemment mis en œuvre ont abouti au licenciement d'un nombre important de personnes, y compris certaines figures représentatives de la RTBF, et ce sans modifier l'organisation interne du fonctionnement de la RTBF.

M. le ministre ajoute que le projet de décret n'est pas voué au plan Magellan, car ce plan peut encore être discuté. M. le ministre rappelle que le conseil d'administration de la RTBF n'a pas adopté tel quel le plan Magellan présenté par M. Philippot; il en a accepté les grands principes et a décidé de procéder à une évaluation progressive de sa mise en œuvre. L'objectif est de mettre en œuvre un plan qui permette de faire des économies, sans devoir réengager du personnel par la suite parce qu'on aurait modifié le fonctionnement interne.

Quant à la question du financement abordée par M. Ficherouille, M. le ministre rappelle que deux modes de financement ont été évoqués. D'une part, une demande en couverture d'emprunt auprès de la Communauté française laquelle, selon M. Demotte, ne viendrait pas grever la capacité d'emprunt de la Communauté française. D'autre part, des négociations seront entreprises avec les Gouvernements wallon et bruxellois de façon à pouvoir répondre aux nécessités d'investissement de la RTBF, sans que cela ne modifie le fait que la RTBF reste une compétence de la Communauté française.

## Article 16

### Amendement technique

M. Ficherouille remarque que le § 2 de l'article 16 du projet de décret est inutile car cette



correction est déjà visée dans l'article 11, § 1<sup>er</sup>. Il propose dès lors une correction technique en supprimant ce paragraphe.

#### Articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 19

A l'article 19, § 4, du projet de décret, M. Ficherouille remarque une erreur d'accord de participe passé: il convient de corriger par «Le contrôle ... est exercé».

#### Articles 20 à 22

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

#### Article 23

M. Ficherouille demande des explications quant aux modalités de la saisine de la Commission paritaire pour les 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup> de l'article 19 du décret du 14 juillet 1997 tels que modifiés par le présent projet de décret.

Le ministre rappelle que sur base du § 6bis à insérer dans l'article 19 du décret du 14 juillet 1997, pour les 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup> de cet article 19, la Commission paritaire est convoquée chaque fois que le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions en fait la demande au Président de la Commission paritaire. Il revient donc au ministre de demander que la Commission soit saisie. Toutefois, pour les points visés aux 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, le ministre doit obligatoirement demander une convocation de la Commission paritaire.

#### Articles 24 et 25

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

#### Articles 26

Le Président propose d'apporter au texte une correction technique visant à compléter la première ligne du § 1<sup>er</sup> par le mot: «afin», à introduire après les mots: «du personnel contractuel».

#### Articles 27 et 28

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

#### Article 29

M. Ficherouille demande à quels articles du décret du 14 juillet 1997 cet article fait référence.

Le ministre répond que cet article fait partie des dispositions transitoires du présent projet de décret et non de celles du décret du 14 juillet 1997. Les dispositions transitoires et finales du présent projet de décret n'ont donc pas à s'insérer dans le décret susvisé dont les dispositions transitoires sont obsolètes.

#### Articles 30 à 32

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

#### Article 33

En l'absence de l'auteur de l'amendement n° 2, aucun commentaire n'est proposé en vue de l'adoption de cet amendement.

M. Wahl souligne toutefois qu'il n'est pas possible de faire dépendre l'entrée en vigueur d'un décret d'une condition suspensive et il appuie le rejet de l'amendement.

## VI. VOTES

Les rapporteurs signalent que le projet de décret ayant été examiné en Commissions réunies, les votes ont été enregistrés séparément, pour chacune des deux commissions.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que les votes relatifs aux amendements et aux articles ont eu lieu à l'issue de l'ensemble de l'examen des articles et non article par article.

Au moment d'entamer les votes relatifs à l'article 1<sup>er</sup> et aux amendements qui y ont été déposés en cours de séance, les membres ont procédé à un réexamen de l'ordonnancement des chapitres et articles du présent projet de décret, par rapport à celui du décret à modifier. Après échanges de vues entre les membres de la commission, votre rapporteuse a proposé une réécriture de l'amendement ayant pour objet de compléter l'article 3 du décret du 14 juillet 1997.

L'amendement n° 6, visant à remplacer les amendements n° 3 et 5 est ainsi libellé: «créer un chapitre 1<sup>er</sup> nouveau, intitulé «Missions» comprenant un article 1<sup>er</sup> nouveau libellé comme suit:

«A l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, insérer *in fine* de l'alinéa 6, la phrase suivante:

«L'entreprise veille en outre à assurer l'information dans sa dimension régionale et de

proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative.»

Le dépôt du présent amendement étant de nature technique, en vue de se conformer à l'ordonnancement du décret à modifier, il y a lieu de se référer à la justification donnée par les auteurs de l'amendement n° 3.

Suite au dépôt de cet amendement, les amendements n° 3 et 5 sont retirés.

Mis aux voix, l'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des membres présents dans chacune des commissions (par 10 voix dans la commission des Affaires générales et par 11 voix dans la commission de la Culture).

Suite à l'adoption de cet amendement, il est décidé que la numérotation des articles suivants du projet de décret sera revue en conséquence.

A la relecture du rapport, vos rapporteurs ont apporté une correction technique visant à ce que les mots «portant statut de la Radio télévision belge de la Communauté française» soit inscrits dans l'article 1<sup>er</sup> nouveau, après 14 juillet 1997, tandis que la référence au décret à modifier était corrigée par voie de conséquence dans l'article 2 nouveau, à l'instar des références telles qu'indiquées dans les articles suivants du projet de décret.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité dans chacune des commissions.

Les articles 2 à 20 sont adoptés à l'unanimité dans les deux commissions.

A l'article 11, l'amendement n° 1, visant une correction technique est adopté à l'unanimité et l'article 11, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

A l'article 13, avant d'entamer le vote relatif à l'amendement n° 4, Mme Wynants déclare que les explications fournies par le ministre ont apporté une clarification quant aux modalités pratiques de la procédure à suivre.

L'intervenante constate que l'article 13 tel que rédigé n'exclut pas qu'il y ait consultation et propose dès lors de retirer l'amendement n° 4.

M. Wahl, co-auteur de l'amendement confirme qu'il ne s'oppose pas à son retrait.

Le ministre confirme qu'il faut comprendre l'article tel que rédigé dans le sens indiqué et s'en réfère aux explications qu'il a données, telle qu'actées au présent rapport.

L'amendement n° 4 est retiré.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Les articles 14 et 15 sont adoptés à l'unanimité.

A l'article 16, le Président rappelle que l'adoption de l'article 11 du présent projet de décret, visant à modifier le § 3 de l'article 17 du décret du 14 juillet 1997, rend le § 2 de cet article 16 superfétatoire. Le Président demande aux commissions si elles peuvent considérer qu'il s'agit là d'une correction technique. Il en est ainsi décidé.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

Les articles 17 à 25 sont adoptés à l'unanimité.

A l'article 26, le Président signale qu'une correction technique est à apporter au § 1<sup>er</sup> en ajoutant le terme «afin», après les mots «du personnel contractuel». Moyennant cette correction technique, l'article 26 est adopté à l'unanimité.

Les articles 27 à 32 sont adoptés à l'unanimité.

A l'article 33, l'amendement n° 2 est rejeté à l'unanimité et l'article 33 est adopté à l'unanimité.

MM. Jean-Paul Wahl, Christian Dupont et Marcel Cheron déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 11 dans le § 3<sup>quinqies</sup> introduit par le § 2, les termes «et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production» sont supprimés.

Justification: Correction technique. Dans la mesure où l'article 16 du projet de décret supprime toute référence aux responsables de centres régionaux de production, il n'y a pas de logique à maintenir cette notion à l'article 11.

L'amendement est adopté par 21 voix contre 0 et 0 abstention.

Mme Julie de Groote et M. André Bouchat déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

Remplacer l'article 33 du projet de décret par la disposition suivante: «Le présent décret entre en vigueur suite à une négociation et une concertation syndicales menées entre les organisations syndicales de la RTBF et le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.»

Justification: Le projet de décret qui nous est soumis par le gouvernement présente un problème de fond, à savoir celui de l'absence de négociation et concertation syndicales. En effet, l'absence de négociation syndicale révèle un problème de constitutionnalité et de légalité. L'article 23 de la Constitution consacre une obligation *de standstill* en matière de droits économiques et sociaux. Cette obligation s'oppose en d'autres termes à ce que l'on diminue le niveau de protection des droits par

rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique et à priver ainsi indûment certaines personnes des droits auxquels elles peuvent prétendre. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'État ont fréquemment insisté sur ce point dans de nombreux arrêts. Dans l'hypothèse que nous rencontrons ici, c'est le droit à la négociation collective qui se trouve ainsi diminué par rapport à ce qu'il était auparavant.

Le présent amendement vise à apporter une solution à cette problématique en subordonnant l'entrée en vigueur du projet de décret à une négociation et une concertation syndicales menées en bonne et due forme.

La solution idéale aurait été de permettre l'application pure et simple de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ce à travers l'adoption préalable d'une disposition légale ou réglementaire prévoyant cette application. Cependant, afin de ne pas retarder indéfiniment la mise en œuvre du plan Magellan, nous proposons une autre solution par le présent amendement. Nous sommes bien conscients que ces opérations pourraient amener des modifications au présent projet de décret, il appartiendra alors au gouvernement qui interviendra lors des différents débats de transmettre un nouveau projet de décret apportant les quelques modifications qui seraient survenues au cours de la négociation et de la concertation syndicales.

Cette négociation syndicale, nous l'avons dit, devra nécessairement impliquer le ministre de l'audiovisuel. Étant donné que les dispositions contenues dans le décret sortent du champ de compétences de la commission paritaire instituée au sein de la RTBF, celle-ci ne pourrait se saisir du projet de décret, ses pouvoirs étant limités aux négociations et concertations internes à la RTBF. Les pouvoirs étant d'attribution, la commission paritaire de la RTBF ne pourrait pas intervenir dans une concertation ou organiser une négociation syndicale, même si c'était une demande de la Communauté française ou du ministre de l'Audiovisuel.

La solution à cette impasse consiste donc en une négociation réunissant le ministre et les organisations syndicales, négociation se situant hors du cadre de la commission paritaire. Faute de cette concertation, des recours risquent d'être introduits et de bloquer entièrement la situation. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'État se sont tous deux déjà prononcés favorablement pour des demandes similaires, le risque de blocage de toute nouvelle décision concernant les ressources humaines à la RTBF est donc réel. L'objet du présent amendement est de supprimer ce risque.

L'amendement est rejeté par 23 voix contre 0 et 0 abstention.

M. Paul Ficherouille, Mmes Christine Defraigne, Bernadette Wynants et M. Jean-François Istasse déposent un amendement n° 3 libellé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret, ajouter un alinéa.

A l'article 3, après les mots « artistique et culturelle », insérer la phrase :

« l'entreprise veille en outre à assurer l'information dans sa dimension régionale et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative ».

Justification: Le présent amendement rappelle la mission de proximité de la RTBF.

L'amendement est retiré.

Mme Isabelle Emmery dépose un amendement n° 5 libellé comme suit :

Remplacer les mots « à l'article 3, après les mots « artistique et culturelle » par « il est inséré un article 1bis libellé comme suit :

A l'article 3 du même décret, après les mots « artistique et culturelle ».

Justification: Amendement technique.

L'amendement est retiré.

MM. Michel Guilbert, Jean-Paul Wahl, Marcel Cheron et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 4 libellé comme suit :

A l'article 13, dans l'article 17<sup>ter</sup>, § 2, 3<sup>o</sup>, introduit, il est inséré les termes « après consultation de la rédaction concernée quand il s'agit des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef » entre les termes « comité permanent » et « un avis ».

Justification: Cet amendement a pour but de prendre en compte une recommandation formulée par la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma lors des débats qui ont précédé la négociation du dernier contrat de gestion de la RTBF.

L'amendement est retiré.

Mme Isabelle Emmery dépose un amendement n° 6 libellé comme suit :

Créer un chapitre I nouveau intitulé « Missions » comportant un article 1<sup>er</sup> nouveau libellé comme suit :

« A l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, insérer *in fine* de l'alinéa 6 la phrase :

« l'entreprise veille en outre à assurer l'information dans ses dimensions régionales et

de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative».

Justification: Le dépôt du présent amendement étant de nature technique, en vue de se conformer à l'ordonnancement du décret à modifier, il y a lieu de se référer à la justification donnée par les auteurs de l'amendement n° 3.

L'amendement est adopté par 21 voix contre 0 et 0 abstention.

Vote sur l'ensemble du projet de décret.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité et à l'unanimité des 12 membres présents par la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

En conséquence de l'adoption du présent projet de décret, la proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française, de M. Cheron, Mme Wynants et M. Guilbert devient sans objet.

La commission a décidé de faire confiance aux rapporteurs et aux Présidents des deux commissions pour la rédaction du présent rapport.

*Les rapporteurs,*

Isabelle EMMERY.

Pierre FORTEZ.

*Les Présidents,*

Michel HUIN.

Daniel JOSSE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Missions

##### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, insérer *in fine* de l'alinéa 6, la phrase suivante: « L'entreprise veille en outre à assurer l'information dans sa dimension régionale et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative. »

### CHAPITRE II

#### Elaboration du contrat de gestion

##### Art. 2

Dans l'article 9 du même décret, il est inséré un § 3bis, rédigé comme suit:

« § 3bis. Un an avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au Gouvernement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise. »

### CHAPITRE III

#### Le conseil d'administration

##### Art. 3

Dans l'article 11 du même décret, un paragraphe 2bis, rédigé comme suit, est inséré:

« § 2bis. Les administrateurs sont élus parmi les personnes qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. »

##### Art. 4

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 11bis

Dans l'année qui suit leur désignation, l'entreprise organise pour les administrateurs un

cycle de formation permanente relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière.

Le conseil d'administration adopte et transmet annuellement au ministre de tutelle un rapport d'information sur les formations suivies par les administrateurs publics. »

##### Art. 5

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 4<sup>o</sup> avec la qualité de membre du personnel de l'entreprise ou d'une de ses filiales; ».

##### Art. 6

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 5<sup>o</sup> avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celles de l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales; ».

##### Art. 7

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 6<sup>o</sup> avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide; ».

##### Art. 8

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, du même décret est complété comme suit:

« 8<sup>o</sup> avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'entreprise; »

## Art. 9

Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « ou à la demande du Gouvernement » sont insérés après les mots « sur avis motivé du conseil d'administration ».

## Art. 10

L'article 14, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Les articles 61, 521, 523 § 1<sup>er</sup>, 523, § 2, 526, 529 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai 1999 sont applicables par analogie au conseil d'administration. »

## CHAPITRE IV

## Administrateur général et directeurs généraux

## Art. 11

§ 1<sup>er</sup>. L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête le profil de fonction de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 2bis, § 2ter et § 2quater, rédigés comme suit:

« § 2bis. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement dans le respect de la procédure suivante:

1<sup>o</sup> le Gouvernement arrête la lettre de mission de l'administrateur général sur proposition du conseil d'administration. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2<sup>o</sup> le Gouvernement lance un appel à candidature:

a) interne par voie d'affichage aux valves de l'entreprise et;

b) externe par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones.

Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet culturel et de gestion par chaque candidat;

3<sup>o</sup> un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet à ce dernier un avis sur chaque candidature dans un délai d'un mois;

4<sup>o</sup> après avis de ce collège, le conseil d'administration présélectionne au maximum trois candidats, dans un délai d'un mois;

5<sup>o</sup> le Gouvernement soumet à l'audition du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel le(s) candidat(s) présélectionné(s). Les modalités d'organisation de cette audition sont fixées par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège remet un avis au Gouvernement dans le mois de sa saisine;

6<sup>o</sup> après sa désignation par le Gouvernement, l'administrateur général présente son projet culturel et de gestion au Conseil de la Communauté française, dans les trois mois, selon les modalités fixées par celui-ci.

Le Gouvernement arrête la procédure visée au présent paragraphe.

§ 2ter. Le mandat de l'administrateur général est de six ans. L'administrateur général fait l'objet d'une évaluation, en milieu et fin de mandat, par un collège de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le Gouvernement sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction d'administrateur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de l'administrateur général par le Gouvernement.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le Gouvernement peut renouveler le mandat de l'administrateur général sortant, selon la procédure visée au § 2bis, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, laquelle ne s'applique qu'à ce dernier.

§ 2quater. Sans préjudice du § 2ter, l'administrateur général ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers et après avoir été entendu par le Gouvernement. »

## Art. 12

§ 1<sup>er</sup>. L'article 17, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général. »

§ 2. Dans l'article 17 du même décret, il est inséré des § 3bis, § 3ter, § 3quater et § 3quinquies, rédigés comme suit:

« § 3bis. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1<sup>o</sup> le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur général. Cette lettre comporte la défi-

inition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2° il lance un appel à candidature interne et externe, notamment par voie de publication dans trois journaux quotidiens nationaux francophones, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3ter. Le mandat de directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur général fait l'objet d'une évaluation par un collège composé de l'administrateur général et de quatre experts externes désignés par le conseil d'administration.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général.

§ 3quater. Sans préjudice du § 3ter, un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 3quinquies. L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.»

#### Art. 13

§ 1er. L'article 17, § 4, du même décret est abrogé.

§ 2. L'article 17, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 6. Les articles 12, § 1er, 1° à 3°, 5° à 8° et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent, s'il y a lieu, à l'administrateur général et aux directeurs généraux.»

§ 3. L'article 17, § 7, du même décret est abrogé.

#### CHAPITRE V

##### Les autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef

#### Art. 14

Une section IIIbis, rédigée comme suit, est insérée dans le chapitre III du même décret:

«Section IIIbis: Autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef.

#### Art. 17bis

«§ 1er. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général sur proposition de l'administrateur général.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante:

1° le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2° il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3° un collège composé de l'administrateur général et de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois;

4° après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Le mandat de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général est de six ans.

En milieu et fin de mandat, chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général fait l'objet d'une évaluation par l'administrateur général assisté des directeurs généraux.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur

général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.

§ 4. Sans préjudice du § 3, un directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 5. L'article 12, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent aux fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.»

#### Art. 17<sup>ter</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs autres que ceux visés aux articles 17 et 17<sup>bis</sup>, ainsi que le nombre, les fonctions et les attributions des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

1<sup>o</sup> le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre;

2<sup>o</sup> il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat;

3<sup>o</sup> l'administrateur général, assisté le cas échéant de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois. Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement arrête les fonctions pour lesquelles l'administrateur général se fait assister de trois experts.

4<sup>o</sup> après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Les directeurs, les chefs de rédaction et les rédacteurs en chef sont désignés dans le cadre d'un mandat. Ce mandat est de six ans.

§ 4. Chaque directeur, chef de rédaction et rédacteur en chef fait l'objet d'une évaluation en

milieu et fin de mandat, par l'administrateur général ou son représentant assisté du supérieur hiérarchique direct de la personne évaluée.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur, de chef de rédaction ou de rédacteur en chef. La délibération ne peut intervenir qu'après audition de la personne intéressée par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat des directeurs visés au § 1<sup>er</sup>, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

§ 5. Sans préjudice du § 3, un directeur visé au § 1<sup>er</sup>, un chef de rédaction ou un rédacteur en chef ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.»

## CHAPITRE VI

### Centres régionaux de production

#### Art. 15

Dans l'article 18, § 1<sup>er</sup>, du même décret la phrase « le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales » est supprimée.

#### Art. 16

L'article 18, § 2, § 3 et § 4, du même décret est supprimé.

#### Art. 17

§ 1<sup>er</sup>. Dans l'article 16, § 2, du même décret les mots « et les responsables de centres régionaux de production » sont supprimés.

§ 2. Dans l'article 19, § 2, 2<sup>o</sup>, du même décret les mots « et responsables de centres régionaux » sont supprimés.

## CHAPITRE VII

### La commission paritaire

#### Art. 18

L'article 19, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 7<sup>o</sup> l'organisation, tous les quatre ans, des élections des délégués représentant le personnel



de l'entreprise, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement;».

#### Art. 19

Un 10° et un 11°, rédigés comme suit, sont insérés dans l'article 19, § 1<sup>er</sup>, du même décret:

« 10° la concertation préalable à l'adoption de dispositions réglementaires ou au dépôt de projets de décret par le Gouvernement ayant trait à des questions relatives au personnel de l'entreprise;

11° l'examen de tout dossier relatif à l'accomplissement des dispositions du contrat de gestion. »

#### Art. 20

L'article 19, § 2, 3°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 3° de huit délégués élus par l'ensemble des membres effectifs du personnel de l'entreprise.

Les candidats délégués sont présentés par les organisations représentatives du personnel. Est considérée comme organisation représentative du personnel, l'organisation syndicale:

a) affiliée à une organisation inter-professionnelle représentative des travailleurs constituée sur le plan national, représentée au conseil national du travail;

b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

c) compte un nombre d'affiliés représentant au moins un certain pourcentage des membres du personnel de l'entreprise. Ce pourcentage minimum est arrêté par le Gouvernement.

Le contrôle de représentativité des organisations syndicales est exercé par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

Sans préjudice de l'application de la législation sociale, la candidature aux élections de délégués du personnel et le mandat de délégué ne peuvent entraîner ni préjudices, ni avantages spéciaux pour celui qui la présente ou qui l'exerce. Le conseil d'administration arrête les modalités de cette disposition sur proposition de la commission paritaire. »

#### Art. 21

§ 1<sup>er</sup>. Un 5°, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« 5° du ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, ou de ses délégués dûment manda-

tés, uniquement dans les cas visés aux 5°, 10° et 11° du § 1<sup>er</sup>. »

§ 2. Un 6°, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19, § 2, du même décret:

« Les délégations syndicale et patronale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert. »

#### Art. 22

§ 1<sup>er</sup>. Dans l'article 19, § 5, du même décret, les mots « et 7° » sont supprimés.

§ 2. L'article 19, § 5, alinéa 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2°, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales *ad hoc* visées au paragraphe 6 n'ont pas pu être réunies dans les délais visés au paragraphe 6. »

#### Art. 23

L'article 19, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour les matières visées à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2°, la négociation se termine dans le délai de 30 jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le Président peut réduire ce délai jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité dans l'urgence.

Le délai de 30 jours peut être prolongé de commun accord entre les délégations.

Pour les matières susvisées, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

Si la majorité des 2/3 n'a pu être réunie et après l'expiration d'un délai de 2 mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au paragraphe 5 et en l'absence de conciliation, le conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la Commission paritaire. »

#### Art. 24

Un § 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 19 du même décret:

« § 6bis. Pour les cas visés au 5°, 10° et 11° du § 1<sup>er</sup>, par dérogation au § 3, la commission paritaire est convoquée chaque fois que le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions en fait la demande au Président. Pour les cas visés au 5°

et 10<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, la saisine de la commission paritaire est obligatoire.

Par dérogation aux §§ 4 et 6, elle émet dans les cas visés au 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, un avis motivé dans un délai d'un mois à dater de la réception des projets ou des dossiers. Lorsque le ministre justifie l'urgence, le délai est porté à 10 jours.

Cet avis se présente sous la forme d'un protocole qui résume la discussion et acte soit l'avis unanime de la commission paritaire, soit la position respective des parties.

Pour le cas visé au 10<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement est lié par le protocole lorsque celui-ci a reçu l'accord de toutes les parties.

Le § 5 n'est pas applicable dans les cas visés au 5<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>.»

## CHAPITRE VIII

### Comptabilité analytique

#### Art. 25

L'article 22, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. L'entreprise établit une comptabilité analytique.

Si elle exerce des activités qui ne relèvent pas de sa mission de service public, telle que précisée dans le contrat de gestion, l'entreprise tient des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elle définit clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration.

Les filiales de l'entreprise qui poursuivent à la fois une mission de service public et une autre mission de nature commerciale, tiennent des comptes séparés pour ces activités. A cette fin, elles définissent clairement les principes de comptabilité analytique permettant une imputation correcte des charges et des produits correspondant à celles-ci. Ces principes sont approuvés par le conseil d'administration.»

Le présent article vise à transposer la directive 2000/52/CE du 26 juillet 2001 modifiant la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

## CHAPITRE IX

### Rapport annuel

#### Art. 26

Dans l'article 23, § 2, il est inséré un 5<sup>o</sup> rédigé comme suit:

«5<sup>o</sup> Un rapport sur les activités et comptes de ses filiales visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>.»

## CHAPITRE X

### Personnel

#### Art. 27

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1<sup>er</sup>. L'entreprise peut avoir recours à du personnel contractuel afin:

1<sup>o</sup> de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2<sup>o</sup> de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;

3<sup>o</sup> d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;

4<sup>o</sup> de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

§ 2. Les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire.

§ 3. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel à candidatures et de sélection du personnel.»

#### Art. 28

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 30

Le conseil d'administration arrête la procédure d'appel aux candidatures, d'examen des projets et de sélection des candidats prévues aux articles 17, § 3bis, 17bis, § 2, et 17ter, § 2, ainsi que les modalités d'évaluation prévues aux articles 17, § 2ter, 17, § 3ter, 17bis, § 3, et 17ter, § 4.»

## CHAPITRE XI

### Collège des commissaires

#### Art. 29

L'article 32, § 5, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«§ 5. Les articles 133, 137, 138, 139 et 140 de la loi contenant le code des sociétés du 7 mai

1999 sont applicables aux collèges des commissaires aux comptes.

Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.»

## CHAPITRE XII

### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 30

En dérogation de l'article 19, § 2, du décret 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF modifié par le présent décret et jusqu'aux premières élections visées à l'article 17 du présent décret:

1° la commission paritaire est composée:

- a) du président du conseil d'administration;
- b) de l'administrateur général et de huit personnes désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux;

c) de neuf délégués représentant le personnel de l'entreprise;

2° les neuf délégués visés sous 1°, c) sont présentés par les organisations syndicales représentatives;

3° chacune des organisations syndicales représentatives a au minimum un représentant;

4° chaque organisation syndicale représentative veille, lorsqu'elle a plus d'un représentant, à ce qu'une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production soit assurée;

5° est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, l'organisation syndicale:

- a) affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;
- b) qui défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

6° les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

#### Art. 31

L'administrateur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son mandat jusqu'au 18 février 2008.

#### Art. 32

§ 1<sup>er</sup>. Tous les mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur base des articles 17, § 3, et 18, § 2, du décret du 14 juillet 1997 prennent fin à dater de l'entrée en vigueur du présent décret. Les personnes disposant d'un mandat sus-visé ainsi que les personnes exerçant d'autres fonctions de direction sans mandat, continueront à exercer leur fonction jusqu'au moment où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme.

§ 2. L'agent qui exerce un mandat au moment de l'entrée en vigueur du présent décret conserve son droit au traitement prévu dans la convention conclue avec l'entreprise jusqu'au terme de celle-ci.

§ 3. Les postes définis à mandat en vertu du présent décret font l'objet d'une suppression d'emploi. La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement. Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé. L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et à ses titres à la carrière. La période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire.

#### Art. 33

Par dérogation, à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un § 2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel.

Le titulaire d'une fonction soumise à mandat engagé sous régime contractuel en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui, au moment de sa désignation à cette fonction, était nommé à titre définitif, est mis en congé d'office pour l'exercice d'une tâche visée à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF pendant la durée du mandat.

#### Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres  
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.